



Arrêt

**n° 115 451 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 août 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité mauritanienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant soutenait avoir été soumis à l'esclavage et avoir été persécuté par son maître jusqu'à sa fuite définitive le 1^{er} octobre 2011. Par son arrêt n° 98 592 du 11 mars 2013, le Conseil a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 2 avril 2013. A l'appui de celle-ci, il invoque les mêmes faits que ceux qui fondent sa première demande d'asile ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'un avis de recherche du 28 mars 2013 ainsi que d'une lettre de plainte de son maître du 20 mai 2013.

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant, d'une part, qu'il n'était pas concerné par la problématique de l'esclavage dit « traditionnel » et, d'autre part, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas établis, en particulier le kidnapping dont il dit avoir été victime, sa condition subséquente d'esclave au service d'un maître ainsi que ses arrestations et ses détentions.

5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, elle constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais par la production de deux nouveaux documents. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que le Conseil a rendu un arrêt, revêtu de l'autorité de la chose jugée, confirmant cette décision de refus, la partie défenderesse considère que les deux nouvelles pièces produites ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Elle relève en particulier des incohérences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les deux documents déposés par le requérant ainsi qu'une incohérence chronologique entre les déclarations de ce dernier et la lettre de plainte de son maître.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7.1 Elle rappelle d'abord « qu'à propos du caractère tardif de l'avis de recherche, il s'agit d'une question d'opportunité qui, en principe, ne peut lui être imputée. Qu'en ce qui concerne la loi mauritanienne de 2007 qui érige l'esclavage en infraction, [...] [elle] signale [que] dans son pays, il [existe] toujours un décalage entre la théorie et la pratique. De ce fait, les autorités ne répriment pas les contrevenants » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. En effet, indépendamment de la pertinence du motif relatif au caractère tardif d'un premier avis de recherche que le requérant ne produit pas mais qu'il prétend avoir reçu des autorités en avril 2012, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu manifestement considérer que la seule circonstance qu'une loi mauritanienne de 2007 érige l'esclavage en infraction pénale rend totalement invraisemblable que la police mauritanienne émette elle-même, sous son propre couvert, un avis de recherche à l'encontre du requérant, invraisemblance qui atteint un point culminant dès lors que ledit avis précise que le requérant a été kidnappé par son maître, dont il cite en outre le nom, et qu'en cas de découverte, il encourt une peine de 6 ans de prison et une amende de 3 millions...

7.2 S'agissant de la plainte du 20 mai 2013 déposée devant les autorités mauritaniennes par le maître du requérant à l'encontre de celui-ci, le Conseil constate ensuite que la partie requérante n'avance aucun argument sérieux susceptible de contester le motif de la décision qui, au vu de l'existence d'une loi mauritanienne de 2007 qui érige l'esclavage en infraction, considère comme totalement incohérent que le maître du requérant se présente devant les autorités afin de « récupérer » le requérant qu'il présente sans vergogne comme étant son esclave qui a fui sa condition...

7.3 Par ailleurs, le Conseil considère que les deux nouveaux documents que la partie requérante lui a transmis par pli recommandé du 26 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièce 5) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

7.3.1 La photocopie du document du 25 juillet 2013 émanant de la « République Islamique de Mauritanie-Direction générale de la Surêté Nationale de l'Etat » confirme que le requérant est recherché par son maître B. et la Surêté Nationale et qu'il encourt une peine de 6 ans de prison et une amende de 3 millions ; elle mentionne également que l'infirmière qui l'a aidé à fuir de prison connaît des problèmes et elle précise les cinq dates auxquelles le requérant a été convoqué par les autorités depuis le 2 avril 2012. Le Conseil observe que ce document comporte plusieurs coquilles dans son en-tête même, qu'il ne mentionne pas le nom de son signataire et qu'il est revêtu d'un cachet et d'une signature illisibles, constat qui l'amène à mettre en cause sa force probante. En tout état de cause, comme le Conseil l'a exposé ci-dessus et pour les mêmes motifs, la seule circonstance qu'une loi mauritanienne de 2007 érige l'esclavage en infraction pénale rend totalement invraisemblable que la Sûreté mauritanienne rédige un tel document qui précise que le requérant est recherché par son maître, dont il cite en outre le nom, qu'en cas de découverte, il encourt une peine de 6 ans de prison et une amende de 3 millions, que l'infirmière qui l'a aidé à fuir de prison connaît des problèmes et qui mentionne les dates auxquelles le requérant a été convoqué par les autorités depuis le 2 avril 2012.

7.3.2 Bien qu'une correspondance soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause la photocopie de la lettre du 19 juillet

2013 émanant de l'infirmière de l'hôpital de Kaedi qui écrit avoir soigné le requérant et faire l'objet d'une plainte de son maître, n'est pas circonstanciée et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits qu'elle invoque et n'est pas à même dès lors de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.4 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante ou une crédibilité telles que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, faisant valoir que la Mauritanie « n'est pas à l'abri[...] de diverses turbulences politiques et sociales » et que « les garanties de sécurité [y] sont aléatoires » (requête, page 5).

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Mauritanie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit ou encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cités dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE